



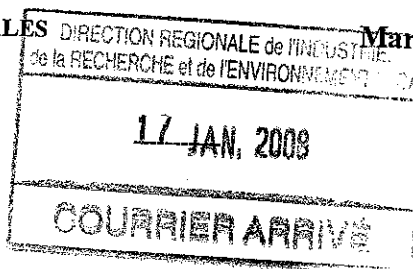
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66
N° 4-2008 A



Marseille, le

15 JAN. 2008

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la
Société S.I.P.R Défense EUROLINKS à MARSEILLE(8ème)

**LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son articles L.514- 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2006 A du 22 Août 2007 autorisant la Société S.I.P.R Défense EUROLINKS à exploiter une unité de fabrication de maillons de munitions à MARSEILLE-Boulevard Richard,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 Décembre 2007,

Considérant qu'à la suite d'une demande relative à l'état d'avancement de la mise en conformité des installations, prévue par l'arrêté préfectoral susvisé, la Société S.I.P.R Défense EUROLINKS a fait part d'un certain nombre de difficultés,

Considérant que les échéances fixées dans l'arrêté préfectoral avaient fait l'objet, au préalable, de différentes discussions alors même que la mise en conformité des installations aurait dû être effective dès le début de l'exploitation,

Considérant d'autre part que le non-respect des dispositions prévues dans l'arrêté d'autorisation entraîne un risque sanitaire pour les salariés de l'usine, une mauvaise représentativité des mesures atmosphériques des polluants par l'absence de captation de l'atelier de phosphatation, une absence d'évaluation du potentiel polluant de ces rejets sur l'environnement et sur la santé des riverains et l'absence de traitement des rejets aqueux et de leur suivi,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société S.I.P.R Défense EURLINKS, située Boulevard Richard à MARSEILLE(8ème), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 3.1.1, 3.2.3, 4.1.4, 4.3.4, et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 22 Août 2007.

ARTICLE 5

En cas de non-respect des conditions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales .

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN